



Direction Départementale
des Territoires de l'Orne
NOR : 2340-17-00484

ARRÊTE FIXANT LA LISTE DES SECTEURS
OÙ LA PRÉSENCE DE LA LOUTRE EST AVÉRÉE
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ORNE

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU les articles L 120-1, L.411-1, R 427-6, R 427-8 et R 427-13 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
VU les prospections réalisées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Groupe Mammalogique Normand, le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Collines Normandes et le Conservatoire Fédératif des Espaces Naturels de Basse-Normandie,
VU l'avis de la formation spécialisée relative aux espèces nuisibles de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage rendu le 24 avril 2017,
VU la consultation du public qui s'est déroulée du 02 au 22 mai 2017,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Dans l'Orne, la présence de la loutre (*Lutra lutra*) est avérée dans les secteurs suivants :

- Bassin versant du fleuve Orne (cf. annexe I)
- Rivière Sarthe et Rivière Sarthon (cf. annexe II)
- Rivière Mayenne (cf. annexe III)

Article 2 : Dans ces secteurs, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 (pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal) est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Cet arrêté prend effet le 1er juillet 2017 et s'applique jusqu'au 30 juin 2018. Il abroge l'arrêté préfectoral NOR 2340.16.00744 du 04 juillet 2016.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, les maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de l'Orne et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Alençon, le 23 mai 2017

Le PRÉFET

Isabelle-DAVID

Annexe I à l'arrêté NOR 2340-17-00484 :
liste des communes incluses en partie ou en totalité dans le bassin versant du fleuve ORNE

LE PIN-AU-HARAS	SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME	TANQUES
POINTEL	SAINTE-MARGUERITE-DE-CARROUGES	TANVILLE
PUTANGES-LE-LAC (fusion de Chênedouit, de La Forêt-Auvray, de La Fresnaye-au-Sauvage, de Méné-Jean, de Putanges-Pont-Ecrepin, de Rabodanges, de Les Rotours, de Saint-Aubert-sur-Orne et de Sainte-Croix-sur-Orne)		TINCHEBRAY-BOCAGE (fusion de Tinchebray, Beauchêne, Frênes, Larchamp, Saint-Cornier-des-Landes, Saint-Jean-des-Bois et Yrandes)
RANES	SAINTE-MARIE-LA-ROBERT	TREMONT
RI	SAINTE-MARTIN-DES-LANDES	UROU-ET-CRENNES (commune déléguée de Gouffern-en-Auge)
RONAI	SAINTE-MARTIN-L'AIGUILLON	VIEUX-PONT
ROUPERROUX	SAINTE-OPPORTUNE	LES YVETEAUX
SAI	SAINTE-OPPORTUNE	
SAINTE-ANDRE-DE-BRIOUZE	SAINTE-PAUL	
SAINTE-BRICE-SOUS-RANES	SAINTE-PAUL	
SAINTE-CHRISTOPHE-DE-CHAULIEU	SAINTE-PAUL	
SAINTE-CLAIR-DE-HALOUZE	SAINTE-PAUL	
SAINTE-DIDIER-SOUS-ESCOUVES	SAINTE-PAUL	
SAINTE-ELLIER-LES-BOIS	SAINTE-PAUL	
SAINTE-GEORGES-D'ANNEBECQ	SAINTE-PAUL	
SAINTE-GEORGES-DES-GROSEILLERS	SAINTE-PAUL	
SAINTE-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE	SAINTE-PAUL	
SAINTE-GERMAIN-LE-VIEUX	SAINTE-PAUL	
SAINTE-HILAIRE-DE-BRIOUZE	SAINTE-PAUL	
SAINTE-HILAIRE-LA-GERARD	SAINTE-PAUL	
SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE	SAINTE-PAUL	
	SILLY-EN-GOUFFERN (commune déléguée de Gouffern-en-Auge)	

Le Préfet,


 Isabelle DAVID

Annexe I à l'arrêté NOR 2340-17-00484 :
liste des communes incluses en partie ou en totalité dans le bassin versant du fleuve ORNE

LISTE DES COMMUNES		
ALMENECHES	LE CHATEAU-D'ALMENECHES	LA LANDE-PATRY
ARGENTAN	LA CHAUX	LA LANDE-SAINT-SIMEON
ATHIS-VAL DE ROUVRE (fusion d'Athis-de-l'Orne, de Bréel, de La Carnelle, de Notre-Dame-du-Rocher, de Ronfeugerai, de Ségrie-Fontaine, de Taillebois et des Tourailles)	LA COCHERE (commune déléguée de Gouffern-en-Auge)	LANDIGOU
AUBUSSON	COMMEAUX	LANDISACQ
AUNOU-LE-FAUCON	LA COULONCHE	LIGNERES
AUNOU-SUR-ORNE	COURMENIL (commune déléguée de Gouffern-en-Auge)	LIGNOU
LES AUTHIEUX-DU-PUITS	COURTOMER	LONLAY-LE-TESSON
AVOINE	CRAMENIL	LOUGE-SUR-MAIRE
BAILLEUL	CROISILLES	MACE
BAZOUCHES-AU-HOULME	DURCET	MAGNY-LE-DESERT
LA BAZOQUE	ECHALOU	MEDAVY
BEAUVAIN	ECHAUFFOUR	LE MENIL-DE-BRIOUZE
BELFONDS	ECOUCHE-LES-VALLEES (fusion de Batilly, de La Courbe, d'Ecouché, de Loucé, de Saint-Ouen-sur-Maire et de Sérans)	LE MENIL-CIBOULT
LA BELLIERE	EXMES (commune déléguée de Gouffern-en-Auge)	MENIL-FROGER
BELLOU-EN-HOULME	FAVEROLLES	MENIL-GONDOUIN
BERJOU	LA FERRIERE-AUX-ETANGS	MENIL-HERMEI
BOISCHAMPRE (fusion de Marcel, Saint-Christophe-le-Jajolet, Saint-Loyer-des-Champs et de Vrigny)	LA FERRIERE-BECHET	MENIL-HUBERT-SUR-ORNE
BOISSEI-LA-LANDE	FERRIERES-LA-VERRIERIE	LE MENIL-SCELLEUR
BOUCE	LA FERTE-MACE (fusion de La Ferté-Macé et d'Antoigny)	LE MENIL-VICOMTE
LE BOUILLON	FLERS	MENIL-VIN
LE BOURG-SAINT-LEONARD (commune déléguée de Gouffern-en-Auge)	FLEURE	LE MERLERAUT
BRIOUZE	FONTENAI-LES-LOUVETS	MESSEI
BRULLEMAIL	FONTENAI-SUR-ORNE	MONCY
CAHAN	FRANCHEVILLE	MONTABARD
CALIGNY	GAPREE	LES MONTS-D'ANDAINE (fusion de Saint-Maurice-du-Désert et de La Sauvagère)
CARROUGES	LA GENEVRAIE	MONTGAROULT
LE CERCUEIL	GIEL-COURTEILLES	MONTILLY-SUR-NOIREAU
CERISY-BELLE-ETOILE	GINAI	MONTMERREI
CHAHAINS	GODISSON	MONTREUIL-AU-HOULME
CHAILLOUE (fusion de Chailloué, de Neuville-près-Sées et de Marmouillé)	GOULET	MONTSECRET-CLAIRFOUGERE (fusion de Clairefougère et de Montsecret)
CHAMPCERIE	LE GRAIS	MORTREE
LE CHAMP-DE-LA-PIERRE	HABLOVILLE	MOULINS-SUR-ORNE
CHAMP-HAUT	JOUE-DU-BOIS	NEAUPHE-SOUS-ESSAI
CHANU	JOUE-DU-PLAIN	NECY
LA CHAPELLE-AU-MOINE	JUVIGNY-SUR-ORNE	NEUVY-AU-HOULME
LA CHAPELLE-BICHE	LA LANDE-DE-GOULT	NONANT-LE-PIN
LA CHAPELLE-PRES-SEES	LA LANDE-DE-LOUGE	OCCAGNES

**Annexe II à l'arrêté NOR 2340-17-00484 :
liste des communes traversées par les rivières Sarthe et Sarthon**

Liste des communes de l'Orne sur la rivière de la Sarthe
ALENCON
BARVILLE
BAZOUCHES-SUR-HOENE
BONSMOULINS
BURE
BURES
CERISE
CHAMPEAUX-SUR-SARTHE
CONDE-SUR-SARTHE
COULONGES-SUR-SARTHE
HAUTERIVE
HELOUP
LALEU
MAHERU
LE MELE-SUR-SARTHE
LE MENIL-BROUT
LA MESNIERE
MIEUXCE
MOULINS-LA-MARCHE
LE PLANTIS
SAINT-AGNAN-SUR-SARTHE
SAINT-AQUILIN-DE-CORBION
SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE
SAINT-CENERI-LE-GEREI
SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS
SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE
SAINT-LEGER-SUR-SARTHE
SAINT-MARTIN-DES-PEZERITS
SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE
SEMALLE
VALFRAMBERT
LES VENTES-DE-BOURSE

Liste des communes de l'Orne sur la rivière le Sarthon
LA FERRIERE-BOCHARD
GANDELAIN
LIVAIE
LONGUENOE
LA ROCHE-MABILE
ROUPERROUX
SAINT-CENERI-LE-GEREI
SAINT-DENIS-SUR-SARTHON
SAINT-DIDIER-SOUS-ESCOUVES
SAINT-ELLIER-LES-BOIS

Le Préfet,


Isabelle DAVID

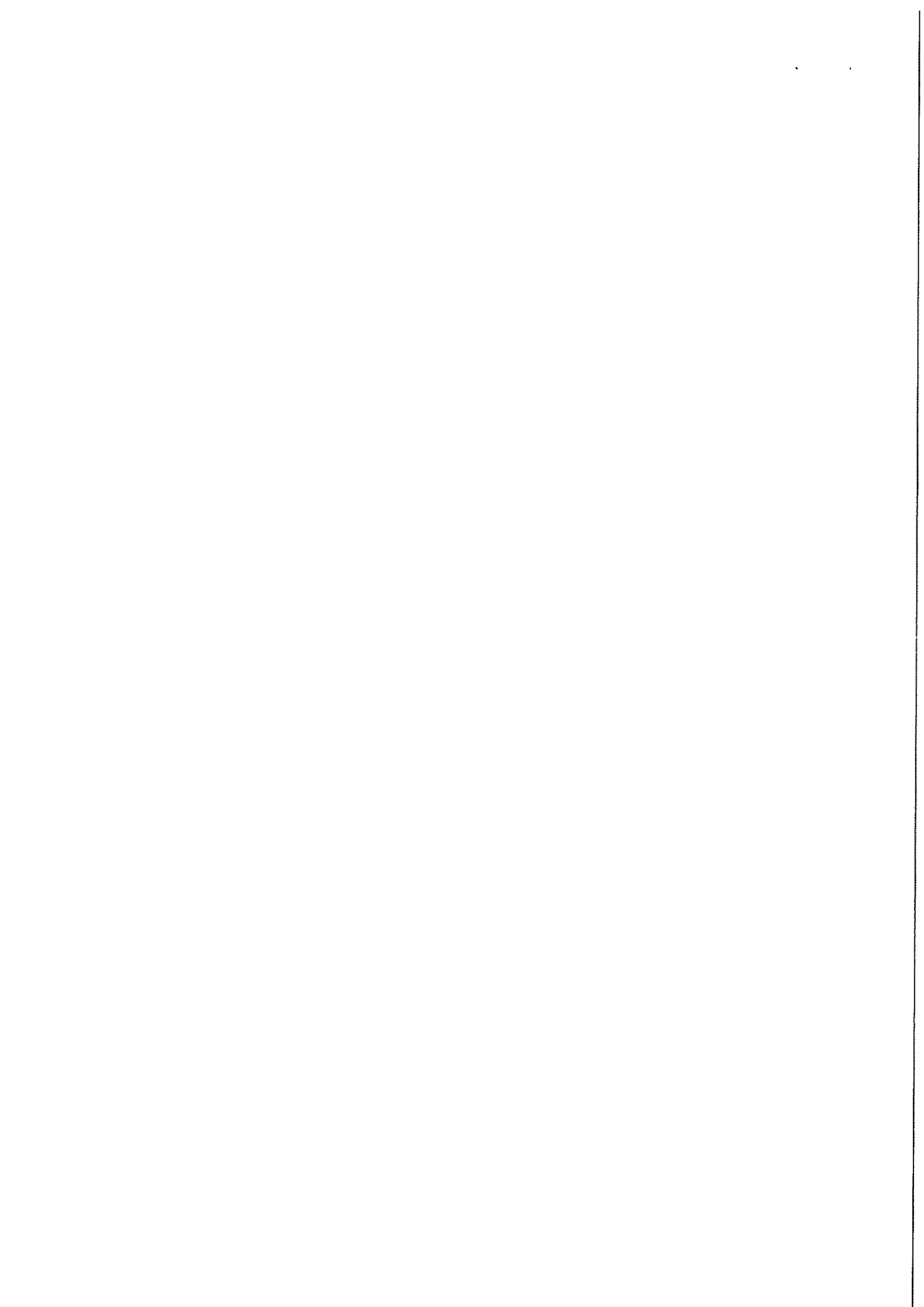
**Annexe III à l'arrêté NOR 2340-17-00484 :
liste des communes traversées par la rivière Mayenne**

Liste des communes de l'Orne sur la rivière de la Mayenne
LALACELLE
SAINT-OUEN-LE-BRISOULT
MEHOUDIN
COUTERNE (commune déléguée de Rives d'Andaine)
HALEINE (commune déléguée de Rives d'Andaine)
GENESLAY (commune déléguée de Rives d'Andaine)
SEPT-FORGES (commune déléguée de Juvigny-Val d'Andaine)
LORE (commune déléguée de Juvigny-Val d'Andaine)

Le Préfet,



Isabelle DAVID





PRÉFET DE L'ORNE

Direction Départementale
des Territoires de l'Orne
NOR : 2340-17-00486

ARRÊTÉ

FIXANT LA LISTE COMPLÉMENTAIRE, LES PÉRIODES ET LES MODALITÉS DE DESTRUCTION DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES AINSI QUE LES TERRITOIRES CONCERNÉS PAR LEUR DESTRUCTION DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ORNE POUR L'ANNÉE CYNÉGÉTIQUE 2017-2018

LE PRÉFET DE L'ORNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU les articles L.120-1, L. 425-2, R.427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-21 et R.427-25 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel modifié du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,
- VU l'arrêté du 04 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles,
- VU les propositions formulées par la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 24 avril 2017,
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 02 au 22 mai 2017,
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne,

CONSIDÉRANT les spécificités du département de l'Orne et en particulier qu'il y a lieu, au vu des dégâts constatés, de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par ces espèces animales aux activités agricoles et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le sanglier (*Sus scrofa*), le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et le pigeon ramier (*Columba palumbus*) sont classés nuisibles du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 sur les territoires et selon les périodes et les modalités de destruction précisés dans le tableau ci-après :

Espèces	LIEUX	PIÉGEAGE		TIR		AUTRES		
	Communes ou cantons	Période	Formalité	Période	Formalité, Modalité	Période	Formalité	Modalité
Pigeon Ramier	Cantons de CÉTON et de BRETONCELLES	Interdit	Interdit	-entre le 21 février 2018 et le 31 mars 2018 - du 1 ^{er} avril 2018 au 31 juillet 2018 pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles (restreintes aux cultures de protéagineux, de maïs et de colza)	- Sur autorisation individuelle du préfet - Le tir s'effectue uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme dans et depuis les cultures à protéger. - Le tir dans les nids est interdit. - L'emploi d'appeaux, d'appelants et d'appelants artificiels est interdit.	Néant	Néant	Néant
Lapin de garenne	Condé/Sarthe, Lonrai, Crulai, Damigny, Valframbert, Argentan, Moulins/Orne, Urou et Crennes (<i>commune déléguée de Gouffern-en-Auge</i>), Sai, Sévigny, Sentilly, St Martin du Vieux Bellême, Bellême, Sérigny (<i>commune déléguée de Belforêt-en-Perche</i>), Bagnoles de l'Orne Normandie, Caligny, Cuissai, St Ouen sur Iton	Toute l'année	Néant	-entre le 1 ^{er} mars 2018 et le 31 mars 2018 -entre le 15 août 2018 et l'ouverture générale de la chasse	Sur autorisation individuelle du préfet	Toute l'année	Néant	Captures par bourses et furets
Sanglier	Massifs	Interdit	Interdit	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
	Gouffern, Longny, Sud Perche et Monts d'Amain							

RAPPEL : Conformément à l'article R. 427-21 du code de l'environnement, les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article L.428-20 ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 2 : Tous les sangliers prélevés par un garde particulier doivent faire l'objet d'une déclaration de prélèvements dans les 48 heures qui suivent le tir à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne par l'envoi d'un carton de tir. Les cartons sont disponibles auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne.

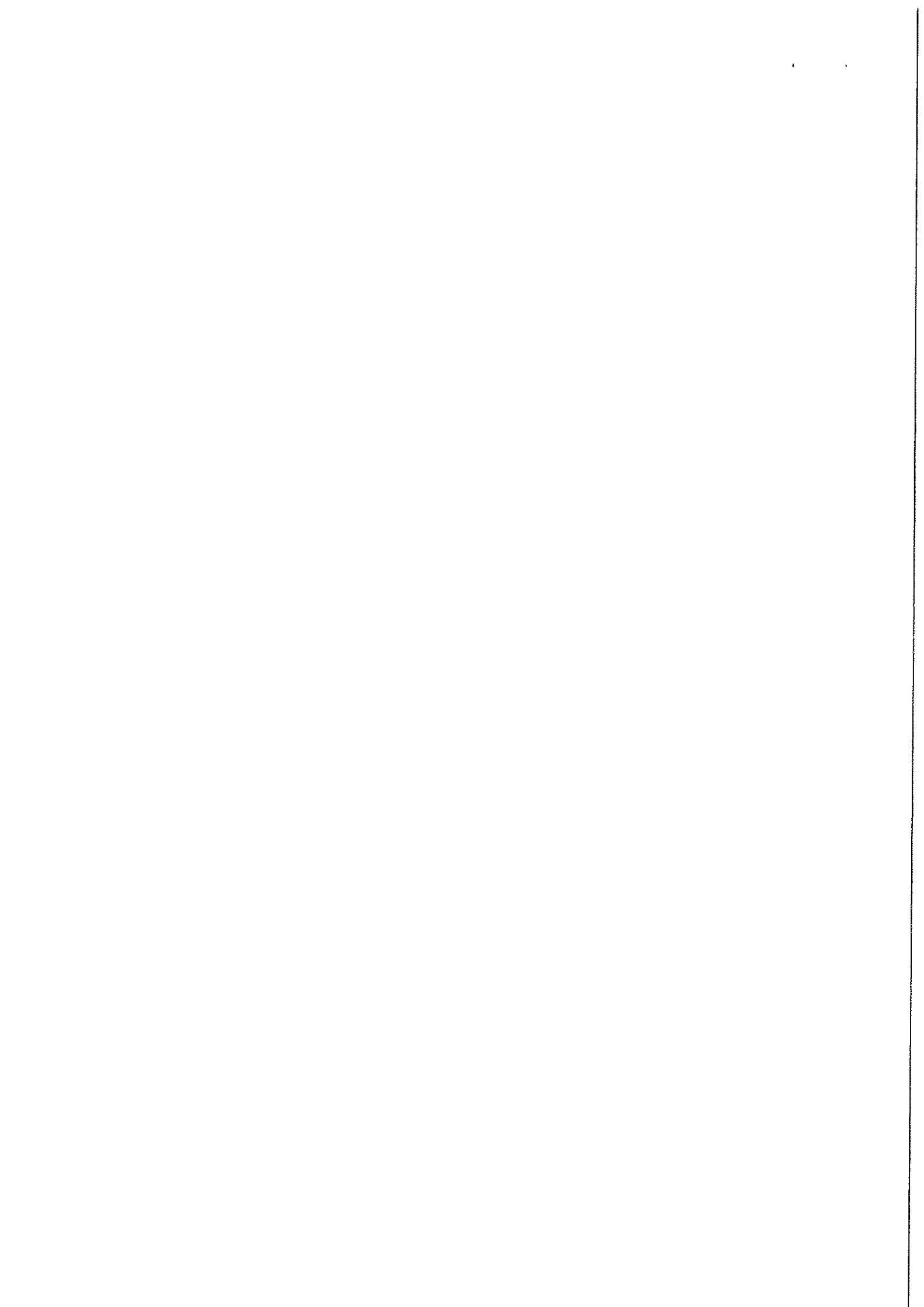
Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les maires.

Alençon, le 30 MAI 2017

LE PRÉFET,



Isabelle DAVID





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de l'Orne

Direction Départementale
des Territoires de l'Orne
NOR : 2340-17-00485

**ARRÊTÉ INSTITUANT UN DISPOSITIF DE LUTTE COLLECTIVE
CONTRE LE RAGONDIN (*MYOCASTOR COYPUS*)
ET CONTRE LE RAT MUSQUÉ (*ONDATRA ZIBETHICUS*)
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ORNE
POUR L'ANNÉE CYNÉGÉTIQUE 2017-2018**

LE PRÉFET, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU les articles L. 226-1 à L. 226-9, L. 251-3 à L. 251-11, L. 251-20, L. 252-1 et L. 252-2 du code rural et de la pêche maritime,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 120-1, L. 427-8 et R. 427-10 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des populations animales,

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués,

VU l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 fixant la liste des secteurs où la présence de la loutre (*Lutra lutra*) est avérée dans le département de l'Orne,

VU l'avis de la formation spécialisée relative aux espèces nuisibles de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage rendu le 24 avril 2017,

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 02 au 22 mai 2017,

Considérant les graves préjudices susceptibles d'être causés par la présence des ragondins et des rats musqués dans le département en matière de santé publique (les ragondins participent à la propagation dans le milieu aquatique de la leptospirose, zoonose contagieuse pour l'homme), de dégradation des ouvrages hydrauliques, routiers et ferrés, de risques d'inondations, de dégâts occasionnés aux cultures, de menaces pour la faune et la flore aquatique (plantes menacées, frayères détruites) et non aquatique (loutres et oiseaux nicheurs), et considérant qu'il y a lieu de procéder au contrôle des populations de ces rongeurs par une lutte cohérente et raisonnée,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Territoire concerné par la lutte

L'ensemble du territoire du département de l'Orne est déclaré infesté par le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*). La lutte contre ces rongeurs est obligatoire dans tout le département de l'Orne.

Article 2 : Rappel des moyens de lutte

Le ragondin et le rat musqué peuvent, toute l'année, être :

- piégés en tout lieu,
- détruits à tir,
- déterrés, avec ou sans chien.

Il est rappelé :

- que l'emploi des produits toxiques pour la destruction des espèces d'animaux classés nuisibles est interdit ;
- que l'utilisation des pièges de catégorie 2 et 5 (pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal) est interdite sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs où la présence de la loutre est avérée conformément à la liste fixée par arrêté préfectoral, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres ;
- qu'en cas de capture accidentelle de tout animal n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, cet animal est immédiatement relâché.

Article 3 : Organisation de la surveillance et de la lutte

La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes nuisibles (F.D.G.D.O.N.) est chargée de l'organisation de la surveillance et de la lutte contre ces deux rongeurs, sous le contrôle administratif de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (D.R.A.A.F.).

Article 4: Dispositions particulières relatives à la lutte obligatoire

Afin que la lutte soit efficace, elle doit être collective et organisée par bassin versant. Elle est rendue obligatoire sur l'ensemble du département.

La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (F.D.G.D.O.N.) est chargée de l'information en matière de lutte collective auprès des collectivités et des acteurs de terrain.

Elle assure la formation des acteurs de terrain sur les aspects légaux et techniques de leurs actions.

Les propriétaires et locataires des terrains sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents de la D.R.A.A.F., ainsi qu'à ceux des groupements de défense contre les organismes nuisibles et de la F.D.G.D.O.N. pour permettre le contrôle et l'exécution de cette lutte.

Article 5 : Gestion des cadavres d'animaux

Les ragondins et les rats musqués morts doivent être recherchés, collectés et éliminés, conformément à la réglementation en vigueur

Article 6 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Suivi de l'exécution du dispositif départemental de lutte

Le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles adresse au préfet chaque année avant le 15 septembre un bilan des campagnes de lutte de l'année écoulée. Celui-ci inclut les résultats de la surveillance mise en place, les moyens de lutte mis en œuvre et l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués capturés ou détruits.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les maires des communes du département de l'Orne, le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie de l'Orne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs, notifié au président de la Fédération Départementale des Chasseurs, au président de la Fédération de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au Président de la Fédération Départementale des Groupements contre les Organismes Nuisibles de l'Orne.

Fait à Alençon, le 30 MAI 2017

Le PRÉFET



Isabelle DAVID